



Note d'information relative à la mise en œuvre de la PFR

mercredi 02 août 2006

Destinataire in fine

Suite à l'accord intervenu ce mercredi 02 août 2006 sur les deux conventions de gestion financière et de gestion administrative de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des Sapeurs-Pompiers Volontaires (PFR), entre CNP Assurances, organisme assureur et gestionnaire, et l'APFR, représentée par l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), j'ai personnellement souhaité que cette note soit préparée dans les plus brefs délais afin de vous apporter sans perdre de temps les informations nécessaires, considérant les toutes prochaines échéances de la mise en œuvre du régime de la PFR.

Elaborée par le service juridique fédéral, chargé de représenter la FNSPF dans la conduite des négociations de ces conventions, cette note aborde notamment les points suivants :

1. Une présentation rapide de la PFR (page 1)
2. Le rôle du SDIS dans la gestion du versement des cotisations personnelles obligatoires (page 6)
3. Contribution annuelle des SDIS : calcul et versements (page 8)
4. Le calendrier des procédures (page 9)
5. Un état actualisé des textes (page 13)

Les services de la FNSPF demeurant à votre disposition.

Le Président
Richard VIGNON

1. Une présentation rapide de la PFR

Définition générale de la PFR

- Application aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental en activité au 1^{er} janvier 2005 ou recrutés à compter de cette date
- Régime ayant pour objet la constitution et le service d'une rente viagère
- Acquisition de points par ancienneté de service et par le versement des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire : la prestation équivaut au nombre de point acquis multiplié par la valeur de service du point

Date d'entrée en vigueur et effet de la PFR

- Pour les SPV du corps départemental : Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2005
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux :
 - Bénéfice en cas d'adhésion de la commune ou de l'EPCI au régime PFR (délibération)
 - Application dans les mêmes conditions que les SPV du corps départemental, mais à compter du 1^{er} janvier de l'année d'adhésion au régime PFR au lieu du 1^{er} janvier 2005
 - Financement en totalité par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi, et cotisations des SPV
 - A défaut d'adhésion, poursuite du bénéfice de l'allocation de vétéran

Droit à la PFR :

- Etre sapeur-pompier volontaire du corps départemental et justifier de moins de 20 ans de service au 1^{er} janvier 2005 (hors suspension) ou être recruté à compter de cette date
- Cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2005
- Justifier à la date du départ d'au moins vingt ans de service en qualité de SPV (hors suspension)
- Les années au delà de 35 ans de service ne donnent plus lieu à acquisition de points
- Pour les engagements conclus après 55 ans, ces seules années de service ne donnent plus lieu à acquisition de points
- (à défaut de remplir les conditions : remboursement en capital des cotisations versées, actualisées en fonction de l'évolution de la valeur de service du point)

Composition de la PFR:

- Une part issue des contributions publiques (SDIS/Etat)
- Une part personnelle issue des cotisations versées par le sapeur-pompier volontaire

Liquidation et versement de la PFR:

- A compter de l'année de cessation définitive d'activité
- Etre âgé d'au moins 55 ans
- Après demande de versement formulée par le SPV auprès de l'assureur (option obligatoire d'une prestation réversible ou non réversible)
- Possibilité d'ajournement du versement sur demande jusqu'à 65 ans (majoration des points dans les conditions fixées par le règlement du régime)
- Versement annuel par l'assureur

Montants de la PFR (montants initiaux pour 2005 et 2006)

- Montants des tranches (part issue des contributions publiques)
 - Au moins 20 ans de service : 450 €
 - Au moins 25 ans de service : 900 €
 - Au moins 30 de service : 1350 €
 - Au moins 35 ans de service : 1 800 €
- Plus la part personnelle issue des cotisations versées par le sapeur-pompier volontaire permettant l'acquisition de points supplémentaires

Régime juridique et fiscal

- Assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale
- Incessible et insaisissable
- Cumulable avec tout revenu ou prestation sociale

Financement PFR:

- SDIS (contribution annuelle calculée en fonction de l'effectif SPV au 31 décembre de l'année précédente, dès la première année d'engagement et sauf suspension d'une durée continue supérieure à un an)
- Etat (contribution annuelle versée aux départements dans les conditions fixées par la loi de finances, en principe 50 % du coût annuel)
- Cotisations du SPV
 - Annuelle et obligatoire : cinq fois le montant d'une vacation horaire officier
 - A compter de la sixième année d'engagement et lorsqu'il a effectué au moins 6 mois de service au cours d'une même année civile (appréciés au 31 décembre de l'exercice)
 - Si la cotisation obligatoire est versée : possibilité de verser davantage (cotisation facultative) : une à deux fois le montant de la cotisation obligatoire
 - Pas exigibles en cas de suspension d'une durée continue supérieure à un an

Situations particulières :

- **Population concernée**
 - Etre sapeur-pompier volontaire du corps départemental
 - Etre en activité au 1^{er} janvier 2005
 - Justifier au 1^{er} janvier 2005 de 20 ans de service et plus (hors suspension)
- **Conditions générales**
 - Cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2005
 - Justifier à la date du départ d'au moins vingt ans de service en qualité de SPV (hors suspension)
- **Liquidation et versement:**
 - A compter de l'année de cessation définitive d'activité
 - Après demande de versement formulée par le SPV auprès de l'assureur
 - Etre âgé d'au moins 55 ans
 - Versement annuel
 - En partie par le SDIS (allocation de fidélité) et l'autre partie par l'assureur

Montants de la PFR (montants initiaux pour 2005 et 2008 : cf tableau)

- Au moins 20 ans de service : 450 € (ce montant est fixe en tout état de cause)
- Au moins 25 ans de service : 800 €
- Au moins 30 de service : 950 €
- Au moins 35 ans de service : 1050€

Composition: ces différents éléments ne sont pas automatiquement cumulables car dépendent du profil personnel du SPV

- **Une part allocation de fidélité :**
 - Pour les années de services accomplis avant le 1^{er} janvier 2005 : l'ancienneté retenue est celle détenue au 31 décembre 2004
 - Liquidation et versement : par le SDIS (possibilité de transfert à l'assureur)
 - 450, 600, 700 ou 800 € selon les tranches 20/24, 25/29 ; 30/34 et 35/+ (par rapport à l'année de référence 2004)
- **Le cas échéant : Une part différentielle augmentant l'allocation de fidélité :**
 - Application tout au long de la période transitoire d'un mécanisme d'équité et d'alignement du montant attribué permettant à un SPV relevant de la phase transitoire de bénéficier au moins de la même rente qu'un SPV relevant de la phase pérenne cessant son activité la même année mais avec moins d'ancienneté
 - Liquidation et versement : par l'assureur
- **Le cas échéant : une prestation spécifique :**
 - Uniquement pour l'achèvement de l'engagement quinquennal en cours au 1^{er} janvier 2005
 - Liquidation et versement : par l'assureur
- **Le cas échéant : une prestation de limite d'âge :**
 - Concerne uniquement une cessation d'activité intervenant de manière obligatoire en raison de la limite d'âge atteinte durant l'engagement en cours au 1^{er} janvier 2005 empêchant toute poursuite d'activité

- Montant fixé de manière à ce que la prestation perçue soit équivalente à celle due dans le cas d'un achèvement de l'engagement quinquennal en cours au 1^{er} janvier 2005
 - Liquidation et versement : par l'assureur
- Le cas échéant : une prestation PFR :
 - Pour tout engagement quinquennal renouvelé et complètement achevé après l'achèvement de l'engagement quinquennal en cours au 1^{er} janvier 2005
 - Liquidation et versement : par l'assureur
- La part personnelle issue des cotisations versées par le sapeur-pompier volontaire sera constituée de tous les points acquis à ce titre multipliés par la valeur de service du point (complément des droits issus des contributions publiques)
- **Financement :**
 - L'allocation de fidélité est à la charge des seuls SDIS
 - Sont cofinancées par les SDIS et l'Etat :
 - La part différentielle augmentant l'allocation de fidélité
 - La prestation spécifique
 - La prestation de limite d'âge
 - La prestation PFR issue des contributions publiques
 - La part personnelle est issue des cotisations versées par le SPV
- **Montants « ordre de grandeur » : pour illustration : correspondant à la totalité des 5 dernières prestations citées (les tableaux actualisés sont annexés à la convention APFR – CNP)**

	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	
2005	450	450	450	450	450	800	800	800	800	800	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
2006	450	450	450	450	800	800	800	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
2007	450	450	800	800	800	800	800	800	800	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
2008	450	450	800	800	800	800	800	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
2009	450	800	800	800	800	800	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850	850
2010	900	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2011	900	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2012	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2013	900	900	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2014	900	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2015	1350	1350	1350	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2016	1350	1350	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2017	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2018	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2019	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2020	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2021	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2022	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2023	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2024	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2025	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2026	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2027	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2028	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2029	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2030	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800

Cas pratiques pour illustration

(SDIS) = versement par SDIS

(PFR) = versement par CNP

Cas pratique 1 : le SPV qui a 33 ans de service en 2015, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 1350 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 450 (SDIS) (23 ans de service en 2005 donc 22 ans en 2004)

Prestation spécifique = 350 (PFR) (2007)

Prestation PFR = 450 (PFR) (2012)

Part différentielle = 100 (PFR) (2015)

Cas pratique 2 : le SPV qui a 27 ans de service en 2010, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 900 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 450 (SDIS) (22 ans de service en 2005 donc 21 ans en 2004)

Prestation spécifique = 350 (PFR) (2008)

Prestation PFR = 0 (PFR)

Part différentielle = 100 (PFR) (2010)

Cas pratique 3 : le SPV qui a 27 ans de service en 2006, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 800 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 600 (SDIS) (26 ans de service en 2005 donc 25 ans en 2004)

Prestation spécifique = 0 (PFR)

Prestation PFR = 0 (PFR)

Part différentielle = 200 (PFR) (2006)

Cas pratique 4 : le SPV qui a 23 ans de service en 2006, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 450 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 450 (SDIS) (22 ans de service en 2005 donc 21 ans en 2004)

Prestation spécifique = 0 (PFR)

Prestation PFR = 0 (PFR)

Part différentielle = 0 (PFR)

Cas pratique 5 : le SPV qui a 25 ans de service en 2006, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 800 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 450 (SDIS) (24 ans de service en 2005 donc 23 ans en 2004)

Prestation spécifique = 350 (PFR) (2006)

Prestation PFR = 0 (PFR)

Part différentielle = 0 (PFR)

Cas pratique 6 : le SPV qui a 30 ans de service en 2012, et qui liquide cette année là, a droit à une prestation de 1250 € : quelle est sa composition ?

Allocation de fidélité = 450 (SDIS) (23 ans de service en 2005 donc 22 ans en 2004)

Prestation spécifique = 350 (PFR) (2007)

Prestation PFR = 450 (PFR)

Part différentielle = 0 (PFR) (2012)

2. Le rôle du SDIS dans la gestion du versement des cotisations personnelles obligatoires

1. Le SDIS gère le versement des cotisations obligatoires personnelles des SPV.

2. Mais, il décide des conditions et modalités (l'UDSP doit être consultée et donner un avis) :

- Diffusion d'une information générale et incitation des SPV sur les principes de la cotisation obligatoire : le SDIS détermine le message sachant qu'il y a des éléments incontournables (illustration, à titre d'exemple : rappel et information sur le caractère obligatoire du versement, rappel de l'acquisition de points supplémentaires aux prestations, des principes de remboursement en capital, le taux de vacation applicable, les modalités possibles retenues par le SDIS (prélèvement, avance), et pour le chèque, le libellé à l'ordre de la CNP ou du SDIS s'il décide de l'encaisser, le dater et le signer, etc) ;
- Prélèvement ou avance effectuée dans les conditions déterminées par le SDIS (sur les vacations du SPV ou autre) : intérêt majeur pour le SDIS de recueillir au préalable, selon son choix, soit l'accord, soit le refus du SPV ;
- Collecte des chèques : effectué dans les conditions déterminées par le SDIS (exemple : date, délais de collecte, service concerné, mention au dos de la destination du chèque « cotisation obligatoire PFR », éventuellement vérification du montant, de la signature, de la date ; la CNP le fera aussi) ;
- Le SDIS a le choix du procédé : soit le prélèvement, soit le chèque, soit les deux ; l'objectif devant primer
- Enfin, le SDIS doit transmettre un fichier simplifié à la CNP pour l'informer des SPV concernés : attention, très important pour l'imputation correcte des points sur le compte individuel du SPV ;
- Les modalités décidées par le SDIS et mises en oeuvre seront précisées dans la convention d'application de la convention de gestion administrative (APFR – CNP), que le SDIS doit négocier et conclure au plus tard le 30 septembre 2006 avec la CNP.

3. Le SDIS, une obligation de moyen, pas de résultat

- A défaut d'acceptation d'un SPV sur le prélèvement ou autre mode, le SDIS incitera à la remise du chèque ;
- Il appartient au SDIS de s'assurer du paiement de cette cotisation obligatoire, c'est à dire de le mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif, sans toutefois supporter la charge définitive de la cotisation à la place du SPV, ni se substituer au paiement déficient, cette obligation ne lui étant pas imposée par la loi.

4. Des modalités simplifiées de versement par le SDIS à la CNP :

- Les moyens : par virement bancaire à la CNP sur le compte dédié et envoi d'un avis de virement (les SDIS vont être informés des coordonnées dans la 1ère quinzaine de septembre ou envoi et remise des chèques collectés par un moyen sûr) ;
- Une date **unique** de paiement : le 30 septembre au plus tard (même date que la cotisation facultative) ; donc une seule procédure par an
- Les conditions d'ancienneté de service : appréciée au 31 décembre de l'année civile

A noter :

Les cotisations personnelles sont sans aucun rapport avec les prestations PFR ni les garanties de prévoyance, financées par les contributions publiques des SDIS.

Elles permettent en revanche de compléter le niveau de la prestation totale par l'achat de point supplémentaire.

Le rôle d'intermédiaire du SDIS dans la collecte des cotisations obligatoires est-il possible juridiquement ? oui

Il s'agit uniquement d'une règle de procédure et de gestion d'un régime de retraite complémentaire fixée par un support juridique pertinent, compétent et approuvé dans les conditions réglementairement prévues (règlement du régime).

En outre, au regard de l'objectif de mise en place des modalités de gestion et de garantie de fonctionnement du régime, cette règle n'impose pas de contrainte disproportionnée ou injustifiée.

Elle n'impose pas une dépense nouvelle ni d'obligation de financement à la charge de l'établissement public.

La seule obligation financière imposée au SDIS concerne le versement de sa contribution publique.

D'ailleurs, un parallèle peut être fait avec les cotisations à la charge des fonctionnaires que le SDIS versent pour leur compte au régime de retraite additionnel de la fonction publique.

Les règles particulières des vacations horaires ne font-elles pas obstacle à un prélèvement et à un versement par le SDIS des cotisations pour le compte du SPV ?

Tout d'abord, il faut rappeler les principes du régime particulier des vacations horaires, fixés par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 (article 11) et surtout en préciser le sens et la portée réels, dans la mesure où chaque terme a en droit un sens bien défini et des conséquences délimitées, qui ne sont pas toujours les mêmes dans le langage commun et donc source probable de confusion.

Il ressort de cet article les principes légaux suivants (en se limitant à ceux pertinents par rapport à la question) : (sans intérêt ici : assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale, cumulables avec tout revenu ou prestation sociale).

- Le SPV a droit à des vacations horaires pour ses activités ;

Ce droit n'est absolument pas remis en cause par le versement d'une cotisation obligatoire au régime PFR. La référence aux vacations horaires ne concerne qu'une modalité de calcul du montant de la cotisation, par équivalence et sur la base du taux officier.

Par ailleurs, le paiement de cette cotisation peut être opéré selon des modes différents dans la mesure où la législation est muette ; soit directement par le SPV, soit indirectement pour son compte par le SDIS.

La totalité des droits à vacation n'est donc pas remise en cause mais une partie du montant total à verser au SPV, correspondant au montant de la cotisation, serait prélevée pour son propre compte, par l'autorité de gestion, pour répondre et satisfaire à un versement qui le concerne personnellement ; il ne s'agit pas de transférer des vacations à la CNP, mais seulement une somme d'argent équivalent à un certain montant déterminé ; il s'agit d'un simple mécanisme de paiement et de compensation pour faciliter et garantir le paiement de la cotisation.

- Elles sont incessibles :

Cela signifie que les vacations ne peuvent faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gratuit : c'est-à-dire que les vacations, droit réel et personnel, ne peuvent être transmises, transférées, aliénées ou vendues par le SPV à un tiers pour que ce dernier en tire les avantages liés.

En l'occurrence, ce n'est pas le SPV qui est acteur dans le cas du versement de la cotisation pour son compte par le SDIS et surtout la CNP n'est pas bénéficiaire de « vacation » mais d'une somme d'argent calculée sur la base d'un taux de vacation et ayant perdu toute qualification juridique de vacation lors du prélèvement d'abord et confirmé ensuite par le virement.

Enfin, le droit personnel à percevoir des vacations qualifié d'incessibles n'est pas remis en cause : ce qui est versé n'est pas juridiquement des vacations, le montant est limité, le versement légalement prévu, la contrainte n'apparaissant pas disproportionnée, le patrimoine du SPV absolument pas atteint, tout préjudice totalement inexistant (pas d'incidence fiscale notamment), l'action réalisée pour son compte ...

- Elles sont insaisissables :

Cela signifie que les vacations bénéficient d'une protection spéciale faisant obstacle à ce qu'elles fassent valablement l'objet d'une saisie, c'est-à-dire d'une procédure civile d'exécution forcée ; ce n'est donc pas le cas en l'occurrence.

Pourquoi a-t-il été instauré des modalités différentes selon le caractère obligatoire ou facultatif des cotisations des SPV ? pour garantir le paiement de la cotisation obligatoire

C'est justement ce caractère différent qui a été l'argument principal de la différenciation des relations.

Il a été souhaité limiter le rôle du SDIS aux cotisations obligatoires, pour notamment en assurer le paiement effectif, même si les contraintes posées au SDIS ont été envisagées par le CA de l'APFR.

Pour ce qui concerne les cotisations facultatives, le fait que leur versement et leur montant dépendent de la seule volonté du SPV et que d'une année sur l'autre des changements puissent parfaitement intervenir, tant sur le principe que sur le montant, le CA de l'APFR a justement souhaité éviter ces contraintes là au SDIS et privilégier des relations directes entre le SPV et l'assureur.

ATTENTION

*Pas de cotisations facultatives pour 2005/2006 : les charges de l'assureur seront déjà très fortes
Pas de cotisations obligatoires 2005 ni 2006 pour les SPV ayant définitivement cessé leur activité avant le 30 septembre 2006.*

Le taux de la vacation horaire officier de référence : pour les exercices 2005 et 2006 = taux fixé par l'arrêté du 16 février 2006 en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2005 soit 10,31 EUR.

Le montant respectif de chacune des deux cotisations personnelles obligatoires est de 51,55 euros par année, soit un total cumulé de 103,10 euros.

3. Contribution annuelle des SDIS : calcul et versements

Les SPV concernés pour le calcul de la contribution du SDIS : (sur la base des effectifs au 31 décembre) (articles 3, 4 et 6 du décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 PFR) :

- le premier principe est que tous les SPV en activité et inscrits dans les effectifs du SDIS au 31 décembre de l'année N - 1 sont pris en compte pour le calcul de la contribution de l'année N ;
- seuls les SPV effectivement radiés avant cette date ne sont pas pris pour le calcul ;
- la contribution publique est due elle dès la première année d'engagement ;
- elle n'est pas due pour les SPV en position de suspension art 38 en cours d'une durée fixée continue et supérieure à une année ;

Le calcul de la contribution du SDIS :

Extrait d'une note ADF du 6 juin 2006 aux membres du bureau :

Le conseil général reverse au SDIS le montant total de la contribution publique (part Etat et part départementale). Ces versements devront avoir lieu à la rentrée 2006.

Le coût de la PFR est de 63 millions d'euros par an, soit environ 375 € par SPV. La répartition du coût de la PFR entre les SDIS se fera en fonction du nombre de SPV par SDIS.

Pour 2005, par exemple, la contribution publique est donc :

CP PFR = 375 x nombre de SPV au 31 décembre 2004

Modalités de détermination du financement pour les années suivantes :

Rappel du décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 (PFR) article 6 (extrait)

L'association nationale APFR :

d) fixe chaque année le produit national de la contribution des SDIS, de façon à assurer l'équilibre actuariel des produits et des charges prévisibles du régime par période minimale de dix ans ;

f) répartit ce produit entre chaque SDIS en fonction du nombre de SPV dont il assurait la gestion au 31 décembre de l'année précédente, éventuellement corrigé de critères de péréquation qu'elle fixe;

Dans ce cadre, l'ADF a également décidé que le seul critère de répartition entre les SDIS du financement de la PFR pour l'année N sera le nombre de SPV au 31 décembre de l'année N - 1 : il n'y aura pas dans l'immédiat de critères de péréquation d'ailleurs non obligatoires

Extraits du contrat « fonds collectifs » (concerne les contributions publiques)

« Au plus tard le 15 mai, l'Assureur communique à l'APFR un rapport sur la gestion financière détaillant toutes les opérations réalisées ainsi que les résultats enregistrés. »

(Le montant du produit national de la contribution des SDIS) est arrêté chaque année par l'APFR, en fonction des propositions faites par l'Assureur. L'APFR répartit ensuite le montant dû par chaque SDIS en fonction du nombre de sapeurs pompiers volontaires dont il assurait la gestion au 31 décembre de l'année précédente.

Enfin, il ne faut pas oublier le projet de loi de finances annuel dans laquelle est fixé le montant de la participation de l'Etat au financement de la PFR :

Pour 2005 : ce montant a été fixé à 20 millions d'euros ;

Pour 2006 : ce montant a été fixé à 32 millions d'euros.

4. Le calendrier des procédures

Mise en place et procédure de gestion du régime PFR
« Calendrier année 2006 et années 2007 et suivantes »

Tableau de synthèse des opérations

Année 2006

Date (quand)	Auteur (qui)	Action (quoi)	Article
Première semaine d'août 2006	APFR	Courrier du Président : informations aux SDIS sur les échéances 2006	
Au plus tard le 30 août 2006 (Date limite)	CNP	Transmission aux SDIS d'un projet de convention d'application pour la gestion administrative de la PFR	2
Avant le 15 septembre 2006 (Date limite)	CNP	Transmission à tous les SDIS des coordonnées du premier compte bancaire spécifique (contribution) et du deuxième compte bancaire spécifique (cotisation obligatoire SPV)	26 27.3
Au plus tard le 30 septembre 2006 (Date limite)	SPV Ou SDIS	<i>SPV fin en 2005</i> Réception par la CNP de la demande de liquidation des droits	12.1 12.3 31
Au plus tard le 30 septembre 2006 (Date limite)	SDIS	- Transmission à la CNP : 1). Des deux fichiers des effectifs SPV établis respectivement au 31 décembre 2004 (contribution exercice 2005) et au 31 décembre 2005 (contribution exercice 2006) 2). Du fichier simplifié des SPV concernés par le versement par le SDIS, pour leur compte, des cotisations personnelles obligatoires 2005 et 2006	6.1 25
Au plus tard le 30 septembre 2006 (Date limite)	SDIS	Conclusion, signature et retour à la CNP de la convention d'application pour la gestion administrative de la PFR	2
Le 30 septembre 2006 Et au plus tard le 15 octobre 2006 (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP des cotisations personnelles obligatoires 2005 et 2006, pour le compte des SPV concernés (virement et/ou envoi des chèques collectés) Avis de virement / information d'envoi	27.3
Au plus tard le 15 octobre 2006 (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP en une seule fois du montant complet des contributions publiques 2005 et 2006 Avis de virement	26
Au plus tard le 31 octobre 2006 (Date limite)	SPV Ou SDIS	<i>SPV fin en 2006</i> Réception par la CNP de la demande de liquidation des droits	12.1

Date (quand)	Auteur (qui)	Action (quoi)	Article
Du 15 au 31 décembre 2006 au plus tard (Date limite)	CNP	SPV fin en 2005 ; liquidation et versement des prestations 2005 (1 ^{er} versement proratisé) 2006 (complet à compter du 2 ^{ème})	12.1 12.3 31
		SPV fin en 2006 ; liquidation et versement des prestations 2006 (1 ^{er} versement proratisé) Transmission d'un titre d'émission de rente	19.6
Avant le 31 décembre 2006 (Date limite)	APFR et CNP	Fixation de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point de retraite	3.1
31 décembre 2006 (pour l'exercice 2007, sauf * : au 31 décembre 2007)	SDIS	Date de référence :	
		- pour déterminer l'effectif de SPV à prendre en compte pour l'actualisation du fichier annuel	3.1 3.2.2 7
		- pour déterminer l'effectif de SPV concernés par la cotisation obligatoire	9.2.2 10.2.1
		- pour déterminer le taux de la vacation horaire officier applicable	8
		- *pour apprécier l'entrée dans la 6 ^{ème} année de services au cours de l'année n + 1 (paiement des cotisations)	9.1 10.2.1
		- *pour apprécier les 6 mois de services accomplis au titre de l'année civile n + 1 (paiement des cotisations)	10.2.1

Années 2007 et suivantes

Date (quand)	Auteur (qui)	Action (quoi)	Article
Au plus tard le 28 février (Date limite)	SDIS	Transmission à la CNP de la mise à jour du fichier de l'effectif des SPV au 31 décembre de l'année précédente	3.1 3.2.2 7
Au plus tard le 31 mars (Date limite)	CNP	Transmission à l'APFR de ses propositions pour la détermination du produit national de la contribution des SDIS	3.1 9.2.1
Au plus tard le 20 avril (Date limite)	APFR (avec CNP)	Détermination du produit national de la contribution des SDIS	3.1
Au plus tard le 20 avril (Date limite)	APFR	Répartition et notification de la contribution publique de chaque SDIS	3.1 9.2.1
Au plus tard le 15 mai (Date limite)	CNP	Présentation à l'APFR d'un reporting actuariel et diffusion d'information	21 23
Dernier jour ouvré du mois de mai (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP du premier tiers ou première mensualité (1/5) de la contribution publique + Avis de virement (selon l'option choisie)	2 10.1
Au cours du 2 ^e trimestre Ou du 1 ^{er} semestre	CNP	Transmission aux SPV en activité et aux bénéficiaires d'une prestation d'un bulletin annuel de situation individuelle établi au 31 décembre précédent Diffusion d'un bulletin de versement de la cotisation facultative	19.2.1 19.6
Dernier jour ouvré du mois de juin (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP complet ou de la deuxième mensualité (1/5) de la contribution publique + Avis de virement (selon l'option choisie)	2 10.1
Dernier jour ouvré du mois de juillet (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP du deuxième tiers ou de la troisième mensualité (1/5) de la contribution publique + Avis de virement (selon l'option choisie)	2 10.1
Dernier jour ouvré du mois de août (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP de la quatrième mensualité (1/5) de la contribution publique. + Avis de virement (selon l'option choisie)	2 10.1

Date (quand)	Auteur (qui)	Action (quoi)	Article
Dernier jour ouvré du mois de septembre (Date limite)	SDIS	Versement à la CNP du dernier tiers ou cinquième et dernière mensualité (1/5) de la contribution publique. + Avis de virement (selon l'option choisie)	2 10.1
Au plus tard le 30 septembre (Date limite)	SDIS SPV	1). Versement à la CNP des cotisations personnelles obligatoires pour le compte des SPV concernés (virement et/ou envoi des chèques collectés) 2). Transmission à la CNP du fichier simplifié des SPV concernés 3). Avis de virement / information d'envoi 4). Envoi à la CNP du chèque pour le versement des cotisations facultatives	3.2.2 6.2 10.2.2 10.3
Au plus tard le 31 octobre (Date limite)	SPV Ou SDIS	Réception par la CNP de la demande de liquidation des droits	12.1
Du 15 au 31 décembre au plus tard (Date limite)	CNP	Liquidation et versement des prestations (premier versement proratisé au titre de l'année et rentes annuelles complètes) Transmission d'un titre d'émission de rente	12.1 12.3 19.6
Avant le 31 décembre (Date limite)	APFR et CNP	Fixation de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point de retraite	3.1
Avant le 31 décembre (Date limite)	SDIS	Notification éventuelle à la CNP de la modification de l'option de versement de la contribution publique pour l'exercice suivant	10.1
31 décembre (pour l'exercice suivant sauf* : au 31 décembre n + 1)	SDIS	Date de référence : - pour déterminer l'effectif de SPV à prendre en compte pour l'actualisation du fichier annuel - pour déterminer l'effectif de SPV concernés par la cotisation obligatoire - pour déterminer le taux de la vacation horaire officier applicable - *pour apprécier l'entrée dans la 6 ^{ème} année de services au cours de l'année n + 1 (paiement des cotisations) - *pour apprécier les 6 mois de services accomplis au titre de l'année civile n + 1 (paiement des cotisations)	3.1 3.2.2 7 9.2.2 10.2.1 8 9.1 10.2.1 10.2.1
Chaque année	APFR	Transmission à la CNP d'un exemplaire de son rapport annuel remis à la CNSIS sur son activité et les perspectives financières du régime	3.1

5. Point actualisé des textes PFR

- **Loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) ;
- **Décret n° 2005-405 du 29 avril 2005** relatif à l'allocation de fidélité du SPV ;
- **Décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005** relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV ;
- **Statuts de l'Association nationale pour la PFR** : adopté par l'AG du 17 mai 2005 ;
- **Le projet de règlement du régime PFR** : adopté par le CA de l'APFR (novembre 2005) : doit être ajusté et approuvé par l'Assemblée générale de l'APFR (13 septembre 2006)
- **Dispositif contractuel du régime PFR** : 7 contrats au total ;
4 déjà signés, 2 à la signature et une dernière à préparer à l'automne
 - ⇒ **Contrat relatif au marché d'assurance et de gestion du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Suite à la procédure d'appel d'offres, concrétiser l'attribution à CNP Assurances du marché d'assurance et de gestion et fixer les principes généraux de la vie des contrats et des relations contractuelles
 - *Situation* : signé le 29 juin 2006 (durée : du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015)
 - ⇒ **Contrat relatif au fonds collectif du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Déterminer les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds collectifs, créé pour accueillir les contributions publiques au financement du régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance, et fixer les modalités des transferts de financement des droits des SPV à la PFR précisés dans les contrats « retraite en points » et « prévoyance »
 - *Situation* : signé le 29 juin 2006 (durée : du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015)
 - ⇒ **Contrat relatif au régime de retraite en points de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Déterminer les modalités et les conditions de bénéfice du régime et notamment celles relatives à l'acquisition de droits à pension exprimés en points et au versement des prestations sous forme de rente viagère et fixer les règles relatives aux provisions techniques du régime (garanties financières)
 - *Situation* : signé le 29 juin 2006 (durée : du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015)
 - ⇒ **Contrat de prévoyance du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Déterminer les modalités et les conditions de bénéfice du régime en cas d'interruption de l'engagement consécutive à un accident survenu ou une maladie contractée en service ou en cas de décès en service commandé.
 - *Situation* : signé le 29 juin 2006 (durée : du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015)
 - ⇒ **Convention de gestion administrative du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Déterminer l'ensemble des procédures, des échanges d'information et des relations entre l'assureur, l'APFR, les assurés et les SDIS, nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et à la gestion du régime.
 - *Situation* : Accord le 02 août 2006 et signature prochaine
 - ⇒ **Convention de gestion financière du régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires**
 - *Objet général* : Préciser les modalités et les conditions de la gestion financière du régime par CNP assurances (gestion dans le cadre d'un portefeuille général et d'un portefeuille cantonné)
 - *Situation* : Accord le 02 août 2006 et signature prochaine

Négociation à l'automne :

- ⇒ **Convention relative au régime spécifique de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires communaux et intercommunaux**
 - **Objet général :** Déterminer l'ensemble des mesures nécessaires à l'adhésion et au retrait du régime PFR des communes et des EPCI disposant de SPV, à la gestion et au financement de la PFR et aux droits des SPV concernés
 - **Situation :** négociation renvoyée à l'automne

Tous les textes officiels sont disponibles

Sur le site www.pompiers.fr:

(Onglet Juridique, rubrique SP volontaires : allocation de fidélité et PFR)

Lexique

- APFR =** Association nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV
- Cabinet Mercer =** Cabinet d'actuaire, expert et consultant spécialisé dans la protection sociale, la retraite, l'épargne salariale et l'investissement financier, choisi par l'ADF, la DDSC et la FNSPF pour accompagner le montage de la PFR
- CNP Assurances =** organisme gestionnaire et assureur désigné à la suite de l'appel d'offres

Destinataires

- Directeurs des services départementaux d'incendie et de secours et directeurs adjoints ;
- Conseil d'administration fédéral ;
- Comité exécutif ;
- Présidents d'Unions départementales et régionales de sapeurs-pompiers ;
- Membres des commissions catégorielles fédérales ;

Copie

- Assemblée des départements de France ;
- Association Nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours ;
- Direction de la communication (FNSPF) ;
- Le Sapeur-pompier magazine
- Cabinet Mercer ;
- CNP Assurances